Soixante-dix-septième année - N° 3958 — 24 moharrem 1409 (7 septembre 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale.

Dahir n° 1-82-324 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, faite à Varsovie le 21 mai 1979 288

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Démocratique Allemande.

Dahir n° 1-83-106 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Démocratique Allemande, fait à Rabat le 5 mai 1981 296

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique.

Dahir n° 1-84-22 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique, faite à Rabat le 25 joumada II 1401 (30 avril 1981) 298

Minoteries industrielles à blé.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1146-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés 302

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1147-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés. 303

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1148-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés 304

Farines de blé tendre et de blé dur. — Libéralisation des prix de cession des issues.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1149-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) relatif à la libéralisation des prix de cession des issues des farines de blé tendre et de blé dur 305

Pages

Régime de commercialisation des blés tendres.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1150-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) modifiant l'arrêté n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres 305

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1123-88 du 8 moharrem 1409 (22 août 1988) modifiant l'arrêté n° 967-88 du 3 hija 1408 (18 juillet 1988) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires 308

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-82-324 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, faite à Varsovie le 21 mai 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, faite à Varsovie le 21 mai 1979 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de ladite convention, fait à Rabat le 27 octobre 1982,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, faite à Varsovie le 21 mai 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale

Le Royaume du Maroc et la République Populaire de Pologne, désireux de maintenir et de resserrer les liens d'amitié et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des intérêts réciproques, ont décidé de conclure la présente convention et, à cet effet, ont désigné leurs plénipotentiaires.

Sa Majesté le Roi du Maroc :

M. Abderrahmane Baddou, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération du Royaume du Maroc.

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne :

M. Jerzy Bafia, ministre de la justice de la République Populaire de Pologne.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — 1. Les citoyens de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, de la même protection juridique que ses propres citoyens.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie contractante, un accès libre et sans entraves auprès de toutes les juridictions et de tous autres organismes compétents en matière civile ou pénale tant pour la poursuite et la défense de leurs droits personnels et patrimoniaux, qu'en matière pénale.

3. Les dispositions de la présente convention relatives aux citoyens de chaque partie contractante s'appliquent, le cas échéant, aux personnes morales créées conformément aux lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve leur siège.

ART. 2. — Il ne pourra être exigé des citoyens de l'une des parties contractantes comparaissant devant les juridictions et organismes compétents de l'autre partie contractante aucune caution ni dépôt pour le seul motif qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni résidence sur le territoire de cette partie dès lors qu'ils ont un domicile ou une résidence sur le territoire de l'autre partie contractante.

ART. 3. — 1. Sauf stipulations contraires contenues dans la présente convention, les actes judiciaires ou extrajudiciaires et les commissions rogatoires seront transmis par l'intermédiaire du ministère de la justice du Royaume du Maroc et du ministère de la Justice et du Parquet Général de la République Populaire de Pologne.

2. Les dispositions du premier alinéa n'excluent pas la possibilité pour les parties contractantes de faire parvenir directement par la voie de leur mission diplomatique ou de leur poste consulaire tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs citoyens si ceux-ci acceptent de les recevoir.

Les parties contractantes peuvent également faire entendre par les mêmes voies leurs citoyens en qualité de parties de témoins ou d'experts si ceux-ci acceptent librement d'être entendus.

ART. 4. — Les demandes d'entraide judiciaire de même que les actes y annexés seront rédigés dans la langue de la partie requérante et seront accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requise ou en français.

La partie requise transmettra les documents rédigés en exécution des demandes d'entraide judiciaire accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requérante ou en français.

ART. 5. — Les ministères de la justice des parties contractantes se communiqueront, à leur demande les informations relatives aux textes législatifs, commentaires et publications en matière civile et pénale.

Chapitre II

De l'assistance judiciaire

ART. 6. — Les citoyens de l'une des parties contractantes bénéficient devant les autorités judiciaires situées sur le territoire de l'autre partie contractante de l'assistance judiciaire et de la dispense des taxes et frais judiciaires accordés aux citoyens de cette dernière, compte tenu de leurs situations matérielle et familiale, dans les mêmes conditions que les citoyens eux-mêmes.

Cette assistance judiciaire et cette dispense s'appliquent également à l'exécution des commissions rogatoires et à la communication d'actes dans la même cause.

ART. 7. — 1. Le certificat relatif aux situations personnelle, familiale et patrimoniale qui justifie l'octroi de l'assistance judiciaire doit être délivré par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence.

2. Lorsque la personne concernée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'une ou de l'autre des parties contractantes, les missions diplomatiques ou postes consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante peuvent soit lui délivrer le certificat soit certifier l'authenticité de l'acte délivré par les autorités du pays d'accueil.

3. L'autorité judiciaire appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements complémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

Chapitre III

Entraide judiciaire en matière civile

ART. 8. — Les parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière civile dans les conditions fixées par la présente Convention.

ART. 9. — L'entraide judiciaire peut être refusée s'il apparaît qu'elle est contraire à l'ordre public de la partie requise ou porte atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 10. — L'entraide judiciaire en matière civile comprend la signification de pièces et l'exécution d'actes de procédure, tels que l'audition de témoins ou de parties, l'expertise, le transport sur les lieux et toutes autres mesures d'enquête. Elle s'applique aussi à la recherche de l'adresse de personnes faisant l'objet d'une citation en justice civile de la part des personnes domiciliées sur le territoire de la partie requérante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. — La demande d'entraide judiciaire comprendra les indications suivantes :

a) l'autorité de qui émane l'acte ;

b) l'objet de la demande et celui de l'affaire ;

c) le nom, le prénom, la qualité, la profession, le domicile ou la résidence des parties et, dans la mesure du possible, leur nationalité, pour les personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;

d) les nom, prénom et adresse des représentants des parties, s'il y a lieu ;

e) l'adresse du destinataire ;

f) pour les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir et, s'il y a lieu, les questions devant être posées aux témoins.

ART. 12. — 1. Si l'adresse de la personne concernée par la demande d'entraide judiciaire n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise établira l'adresse exacte dans la mesure du possible.

2. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.

3. Si la demande d'entraide judiciaire ne peut être exécutée pour une cause quelconque, l'autorité requise renverra celle-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel l'exécution n'a pu avoir lieu.

ART. 13. — A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise portera en temps utile à la connaissance de l'autorité requérante et des parties intéressées la date et le lieu où la commission rogatoire sera exécutée.

ART. 14. — L'exercice de l'entraide judiciaire ne donnera lieu en ce qui concerne la partie requérante au remboursement d'aucun frais, excepté les honoraires d'experts et les frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la partie requérante.

ART. 15. — 1. Aucun témoin ni expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît de son plein gré devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

2. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'autorité judiciaire qui l'a convoqué lui aura signifié que sa présence n'est plus nécessaire. Dans ce délai n'est pas inclus le laps de temps durant lequel le témoin ou l'expert n'a pu quitter le territoire de cette partie pour des motifs indépendants de sa volonté.

ART. 16. — Le témoin ou l'expert qui s'est présenté, après convocation, devant une autorité judiciaire de l'autre partie contractante, aura droit à des indemnités de voyage et de séjour calculées depuis sa résidence et d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition a lieu, il lui sera fait, sur sa demande, par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du poste consulaire de la partie requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Chapitre IV

Des successions

ART. 17. — Dans les affaires successorales, les missions diplomatiques ou postes consulaires des parties contractantes, représentent sans procuration particulière, devant les juridictions et autres organismes de l'autre partie contractante leurs citoyens qui ne sont pas présents sur le territoire de cette autre partie, et n'ont pas constitué de mandataire.

ART. 18. — 1. Lorsqu'un citoyen de l'une des parties contractantes est décédé sur le territoire de l'autre partie contractante, l'autorité compétente en informe immédiatement la mission diplomatique ou le poste consulaire de la partie concernée. Elle transmet tous les éléments disponibles relatifs aux présumés héritiers ou légataires, à leurs domicile ou résidence, les renseignements relatifs à l'importance de la succession et à l'exercice d'une disposition testamentaire. Si cette autorité a connaissance que le défunt a laissé des biens dans un autre Etat, elle en informe aussi la partie contractante intéressée.

2. Si cette autorité constate, au cours d'une procédure successorale que l'héritier, le légataire ou le créancier éventuel est citoyen de l'autre partie contractante, elle est tenue d'en informer la mission diplomatique ou le poste consulaire de cette partie.

ART. 19. — 1. Si la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, l'autorité compétente en matière de succession prendra, sur demande ou d'office, et conformément à ses lois internes, les mesures appropriées pour garantir et administrer la succession, et en informera la mission diplomatique ou le poste consulaire.

2. La mission diplomatique ou le poste consulaire peut coopérer avec l'autorité compétente afin de préserver la succession, notamment en vue de prévenir les dommages pou-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

vant être causés à la succession, y compris par la vente des biens mobiliers, ainsi qu'à la désignation de tout gardien ou curateur de la succession.

ART. 20. — En cas de décès d'un citoyen de l'une des parties contractantes pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie contractante, tous les effets et objets qu'il avait eu en sa possession, seront remis, avec un procès-verbal comportant une liste détaillée, à la mission diplomatique ou au poste consulaire de la partie contractante dont il était le citoyen. Ces derniers doivent couvrir les dettes contractées par la personne décédée durant son séjour dans l'Etat où le décès est survenu, jusqu'à concurrence de la valeur de ces effets et objets.

ART. 21. — 1. Si les biens mobiliers de la succession ou le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la succession doivent être transférés, après une procédure successorale, à des héritiers ou légataires dont le domicile ou la résidence se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, les biens ou le produit de la vente seront délivrés à la mission diplomatique ou au poste consulaire de cette partie contractante. Un procès-verbal constatant cette remise sera dressé.

2. L'alinéa premier du présent article sera appliqué à condition :

a) que tous les impôts et taxes relatifs à la succession soient payés ou garantis ;

b) que l'autorité compétente ait, conformément à ses lois en vigueur, donné l'autorisation nécessaire pour l'exportation des biens ou le transfert des valeurs de la succession ;

c) que les créanciers, dûment invités à faire valoir leurs droits de créance, ne se soient pas présentés dans le délai de trois mois à compter de la date de cette invitation ou que, au cas où ils se sont présentés, les créances ont été satisfaites ou dûment conservées.

Chapitre V

Des extraits des actes de l'état civil et des documents judiciaires

ART. 22. — Sur demande des autorités judiciaires de l'une des parties contractantes, l'autre partie leur communique sans taxes et sans frais des extraits des actes de l'état civil et autres documents y afférents, s'il y a lieu, concernant les citoyens de la partie dont émane la demande.

ART. 23. — 1. Les extraits des actes de l'état civil délivrés par une autorité compétente sur le territoire de l'une des parties contractantes et munis d'un sceau officiel, n'ont pas besoin d'être légalisés afin d'être valables sur le territoire de l'autre partie.

2. Les dispositions de l'alinéa premier s'appliquent également aux documents officiels dressés et certifiés conformes par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes.

Chapitre VI

De la reconnaissance et de l'autorisation d'exécution des décisions

ART. 24. — 1. Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des décisions judiciaires suivantes, prononcées sur le territoire de l'autre partie :

a) des décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues en matière civile ainsi que des décisions judiciaires exécutoires par provision rendues en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants ;

b) des décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues dans des causes pénales quant à la réparation des dommages.

2. Sont également considérées comme décisions judiciaires, au sens du premier alinéa, les transactions conclues devant les autorités judiciaires en matière civile, ainsi que celles rendues en matière successorale par les organes d'une partie contractante qui, d'après sa législation, sont compétents pour connaître des causes successorales.

ART. 25. — Les décisions judiciaires mentionnées à l'article 24 seront reconnues et leur exécution sera autorisée dans les conditions suivantes :

a) lorsque la décision émane d'une autorité judiciaire compétente. La compétence des autorités judiciaires de la partie requérante n'est pas admise lorsque le droit de la partie requise reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres autorités judiciaires ;

b) lorsque, selon la loi de la partie requérante la décision judiciaire est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants ;

c) lorsque la reconnaissance ou l'autorisation de l'exécution de la décision judiciaire ne porte pas atteinte à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la législation de la partie requise ;

d) lorsqu'il n'a pas été prononcé antérieurement une décision passée en force de chose jugée, rendue par une autorité judiciaire compétente de la partie requise ou lorsque aucune autorité judiciaire de cette partie n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties, dans la même cause et sur le même objet antérieurement à l'introduction de l'instance devant l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont la reconnaissance et l'autorisation de l'exécution sont demandées ;

e) lorsque la personne contre laquelle la décision judiciaire a été rendue a comparu personnellement ou par son représentant, ou a fait défaut bien qu'elle ait été régulièrement citée. La citation faite par voie d'affichage n'est pas prise en considération.

ART. 26. — 1. La demande de la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution peut être introduite directement par toute partie intéressée devant l'autorité judiciaire compétente de la partie requise ou devant l'autorité judiciaire qui a statué en premier ressort laquelle l'enverra à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.

2. Devront être annexées à la demande :

a) une copie certifiée conforme de la décision judiciaire, ainsi qu'une attestation certifiant que la décision est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants.

Lorsqu'il s'agit d'une transaction, une copie certifiée conforme de l'acte de la transaction conclue devant les autorités judiciaires, ainsi qu'un certificat attestant que cette transaction est exécutoire ;

b) lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire, une attestation certifiant que la partie contre laquelle la décision a été rendue, a été régulièrement citée conformément à la législation de la partie requérante ;

c) la traduction certifiée conforme des actes mentionnés aux alinéas *a*) et *b*), ainsi que la traduction de la demande.

ART. 27. — 1. Les autorités judiciaires de la partie requise statueront sur la demande d'exéquatur conformément à leur législation, sauf dispositions contraires de la présente convention.

2. L'autorité judiciaire saisie de la demande d'exéquatur se bornera à vérifier si les conditions prévues aux articles 25 et 26 sont remplies.

ART. 28. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, les décisions judiciaires définitives de l'une des parties contractantes dans les causes relatives au statut personnel de ses propres citoyens seront reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre partie sans recourir à la procédure de reconnaissance.

ART. 29. — 1. Lorsque l'une des parties au procès dispensée de déposer une caution en application de l'article 2, est condamnée par décision judiciaire définitive à payer les frais, cette décision sera exécutée gratuitement sur le territoire de l'autre partie contractante, à la demande de l'intéressé.

Les sommes représentant les frais avancés par l'Etat ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement, dont la partie a été dispensée, seront recouvrés et mis à la disposition de la mission diplomatique ou du poste consulaire de cet Etat.

2. La demande prévue au paragraphe premier du présent article sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la partie de la décision judiciaire fixant le montant des frais, d'une attestation certifiant que cette décision est définitive et d'une traduction certifiée conforme de ces actes.

3. L'autorité judiciaire qui autorise l'exécution se bornera à vérifier si les conditions prévues par le présent article sont remplies.

ART. 30. — La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée à New-York le 10 juin 1958.

ART. 31. — L'application des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'autorisation de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des transactions conclues devant les autorités judiciaires en matière civile, ne peut porter atteinte aux lois des parties contractantes relatives au transfert de sommes d'argent et de biens.

Chapitre VII

De l'entraide judiciaire en matière pénale

ART. 32. — Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière pénale dans les conditions fixées par la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 33. — L'entraide judiciaire en matière pénale comprend la signification de pièces ainsi que l'accomplissement d'actes de procédure tels que interrogatoire des inculpés, audition de témoins et d'experts, enquêtes judiciaires, expertises, perquisitions, visites des lieux, transmission des pièces à conviction.

ART. 34. — 1. Les dispositions des articles 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente convention s'appliquent de façon analogue à l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale. Toutefois, la demande de l'entraide judiciaire comprendra également la qualification légale de l'infraction commise.

2. Pour exécuter une commission rogatoire ou une demande d'enquête la partie requise applique les dispositions de ses lois internes. Cependant, la partie requise peut, sur demande de la partie requérante, appliquer les dispositions des lois de cette dernière dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois de la partie requise.

ART. 35. — 1. Les parties contractantes s'engagent à poursuivre conformément à leurs lois internes, et sur la demande de l'autre partie contractante, leurs propres citoyens qui ont commis un délit ou un crime sur le territoire de l'autre partie. A cet effet, elles se transmettent des renseignements sur le mis en cause et sur l'infraction commise ainsi que les preuves en leur possession et le texte des dispositions applicables à l'acte commis, selon les lois en vigueur sur les lieux de la commission de l'infraction.

2. La partie requise informera l'autre partie contractante du résultat de la procédure pénale.

ART. 36. — 1. Si un citoyen marocain est arrêté sur le territoire de la République Populaire de Pologne, l'autorité compétente polonaise informera immédiatement l'Ambassade du Royaume du Maroc ou le poste consulaire marocain le plus proche.

Si un citoyen polonais est arrêté sur le territoire du Royaume du Maroc, l'autorité compétente marocaine informera immédiatement l'Ambassade de la République Populaire de Pologne ou le poste consulaire polonais le plus proche.

2. Chaque partie contractante communiquera par la voie diplomatique à l'autre partie les décisions intervenues à l'égard d'un citoyen de cette dernière. Sur demande expresse il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

Chapitre VIII

De l'extradition

ART. 37. — Conformément aux dispositions de la présente convention les parties contractantes se livrent mutuellement sur demande les personnes séjournant sur leur territoire en vue d'une poursuite pénale ou de l'exécution d'une peine privative de liberté.

ART. 38. — Seront sujets à l'extradition :

a) Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère.

b) les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de la partie requise sont condamnés par les autorités judiciaires de la partie requérante à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère.

ART. 39. — L'extradition n'aura pas lieu :

a) si les crimes ou délits à raison desquels elle est demandée ont été commis sur le territoire de la partie requise ;

b) si les personnes réclamées ont été définitivement condamnées, absoutes ou acquittés ou qu'un non lieu a été prononcé à moins qu'il ne s'agisse d'une décision d'incompétence des autorités judiciaires de la partie requise ;

c) si pour une raison quelconque l'action publique ou la peine sont éteintes d'après la loi d'une des parties contractantes au moment de la réception de la demande de l'extradition.

ART. 40. — L'extradition ne sera pas accordée si le crime ou délit pour lesquels elle est demandée :

a) sont considérés par la partie requise comme une infraction à caractère politique ;

b) consistent uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ART. 41. — Ne peuvent être extradés :

a) les citoyens de la partie requise ;

b) les personnes dont l'extradition est interdite par la législation de la partie requise.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 42. — Si l'extradition n'a pas lieu, la partie contractante requise en informera la partie contractante requérante.

ART. 43. — Lorsque plusieurs Etats demandent l'extradition d'une même personne, pour une ou différentes infractions, la partie contractante requise décide à quelle demande il sera donné suite.

ART. 44. — 1. La demande d'extradition sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Elle doit désigner l'autorité requérante et l'autorité requise, les noms et les prénoms de la personne dont l'extradition est demandée ainsi que sa nationalité. Elle doit comporter également des renseignements sur son domicile ou son lieu de résidence ainsi que sur son identité, sur les faits délictueux, sur leur qualification légale, ainsi que le but de la demande.

2. La demande d'extradition doit être accompagnée, si c'est possible, d'un signalement exact, d'une photographie et des empreintes digitales de la personne dont il s'agit.

3. En cours d'instruction, la demande d'extradition doit être accompagnée du mandat d'arrêt avec description du crime ou délit commis ainsi que des dispositions de la loi pénale applicable d'après lesquelles sera jugée l'infraction qui fait l'objet de la demande.

4. La demande d'extradition en vue de l'exécution de la peine doit être accompagnée d'une expédition du jugement ayant force de chose jugée ainsi que du texte de la loi pénale appliquée qui constitue la base de la condamnation.

Si le condamné a déjà purgé une partie de sa peine, il y a lieu de le préciser.

ART. 45. — Si les renseignements communiqués par la partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la partie requise de prendre une décision, cette dernière partie demandera le complément de renseignements nécessaires ; elle pourra fixer un délai pour l'obtention de ces renseignements.

ART. 46. — Lorsque la demande d'extradition est suffisamment motivée conformément à la présente Convention, la partie requise ordonnera sans délai, conformément à ses lois, l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée.

ART. 47. — 1. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire peut intervenir également avant la réception de la demande d'extradition, lorsque la partie requérante la réclame et informe en même temps que cette personne a fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement définitif et annonce la transmission de la demande d'extradition.

La demande d'arrestation provisoire peut être adressée par voie postale, télégraphique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La partie requérante doit être informée immédiatement de l'arrestation provisoire et du délai fixé par l'article 48 au terme duquel la personne arrêtée doit être mise en liberté.

ART. 48. — 1. La personne provisoirement arrêtée suivant la procédure prévue à l'article 47 sera libérée si la demande d'extradition n'est pas reçue dans le délai de trente jours à compter de la notification à la partie requérante de l'arrestation de cette personne. Ce délai pourra être prorogé de quinze jours à la demande de la partie requérante.

2. La personne arrêtée sera également mise en liberté dans le cas où les renseignements complémentaires requis ne sont pas reçus dans le délai prévu à l'article 45 de la présente Convention.

3. La partie requise mettra en liberté la personne provisoirement arrêtée si elle est informée que la partie requérante n'a plus l'intention de demander l'extradition.

ART. 49. — Si la personne dont l'extradition a été demandée fait l'objet d'une procédure pénale ou si elle purge une peine pour une autre infraction commise sur le territoire de la partie requise, l'extradition peut être ajournée jusqu'à la clôture de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution ou la remise de la peine.

ART. 50. — 1. Si l'ajournement de l'extradition, prévue à l'article 49, est susceptible d'entraîner la prescription des poursuites pénales ou de la peine, ou encore de faire naître d'autres obstacles à la procédure pénale, la personne dont l'extradition est demandée peut, sur demande motivée, être extradée temporairement.

2. La personne temporairement extradée doit être reconduite immédiatement sur le territoire de la partie requise après l'accomplissement de la poursuite pénale à l'occasion de laquelle elle a été extradée.

ART. 51. — 1. Sans le consentement de la partie contractante requise, la personne extradée ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale ni subir une peine pour une infraction commise avant l'extradition et autre que celle ayant justifié

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'extradition. Cette personne ne peut non plus être livrée à un Etat tiers sans le consentement de la partie contractante requise.

2. Le consentement n'est pas exigé lorsque :

a) la personne extradée après la clôture de la procédure pénale ou encore après l'exécution ou la remise de la peine n'a pas quitté dans les trente jours le territoire de la partie requérante. Ce délai ne comprend pas le temps durant lequel la personne extradée était dans l'impossibilité de quitter le territoire de la partie requérante ;

b) la personne extradée, après avoir quitté le territoire de la partie requérante, y est rentrée de son plein gré.

ART. 52. — La partie contractante requérant l'extradition informe la partie contractante requise du résultat de la procédure pénale suivie contre la personne extradée. A la demande de la partie contractante requise, la partie contractante requérante joindra à cette information une expédition de la décision ayant force de chose jugée.

ART. 53. — 1. La partie contractante requise qui consent à l'extradition informe la partie requérante du lieu et de la date de l'extradition de la personne dont il s'agit ainsi que la durée de la détention subie en vue de l'extradition par ladite personne.

2. La personne dont l'extradition a été accordée, sera mise en liberté si la partie requérante ne la prend pas en charge dans un délai de 15 jours à partir du jour fixé pour l'extradition.

3. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne dont l'extradition a été admise, la partie intéressée en informera au préalable l'autre partie, les deux parties contractantes se mettront d'accord sur une autre date de remise dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à partir du moment de la cessation de ces circonstances.

ART. 54. — Si une personne extradée se soustrait, d'une façon quelconque, à la poursuite engagée à son encontre ou à l'exécution d'une sanction pénale, et revient sur le territoire de la partie déjà requise, elle est réextradée suite à une confirmation de la demande d'extradition sans transmission des pièces citées à l'article 44 de la présente Convention.

ART. 55. — 1. A la demande de la partie requérante, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés au moment de l'arrestation de la personne réclamée ou qui seront découverts ultérieurement seront saisis et remis à cette partie.

2. Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de la personne réclamée.

3. Sont toutefois réservés les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la partie requise.

4. La partie requise pourra retenir temporairement les objets saisis si elle les juge nécessaires pour une autre procédure pénale. Elle pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif et les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

5. En cas de délivrance des objets en vertu des alinéas précédents, les dispositions relatives à l'exportation et à l'importation des objets et des valeurs soumis aux lois sur le change ne sont pas applicables.

ART. 56. — Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie diplomatique compte tenu des conditions requises pour l'extradition.

ART. 57. — 1. Les parties contractantes renonceront au remboursement des frais occasionnés par l'extradition.

2. Les frais occasionnés par le transit seront à la charge de la partie requérante.

Chapitre IX

De l'échange des avis de condamnations et des extraits du casier judiciaire

ART. 58. — Les parties contractantes se donneront réciproquement par le truchement des ministères de la justice, au moins une fois par an, avis des condamnations prononcées pour crimes et délits par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des citoyens de l'autre partie contractante ainsi que des mesures postérieures auxdites condamnations.

ART. 59. — Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront à la demande des autorités judiciaires de l'autre partie, par l'intermédiaire de leur ministère de la justice, les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires des personnes poursuivies ou condamnées.

Chapitre X

Dispositions finales

ART. 60. — 1. La présente convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront échangés à Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. La présente convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

3. La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été notifiée à l'autre partie.

Fait à Varsovie, le 21 mai 1979 correspondant au 24 joumada II 1399 en deux originaux, chacun en trois langues, arabe, polonaise et française, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergences entre les textes arabe et polonais le texte français prévaudra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Pour le Royaume du Maroc,

Abderrahman Bardouil.

Pour la République Populaire de Pologne,

Jerzy Batia.

Dahir n° 1-83-106 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Démocratique Allemande, fait à Rabat le 5 mai 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Démocratique Allemande, fait à Rabat le 5 mai 1981 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Démocratique Allemande, fait à Rabat le 5 mai 1981.

Art. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr Azzeddine Laraki.

* * *

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Démocratique Allemande.

Désireux de renforcer les relations amicales entre le Royaume du Maroc et la République Démocratique Allemande et de développer davantage et d'approfondir la coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences de l'enseignement supérieur, des arts, de l'information et des sports en conformité avec les principes du droit international, le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Démocratique Allemande, nommés ci-après « Parties contractantes », ont convenu de conclure le présent accord,

Article premier. — Dans l'intérêt de la paix, de l'entente entre les peuples, de la coopération pacifique et de la connaissance mutuelle de leurs peuples, et sur la base de leurs législations nationales, les parties contractantes consolideront et développeront les relations dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, de l'enseignement supérieur, des arts, de l'information et des sports.

A cet effet, elles procéderont à l'échange :

a) de visites de savants, d'experts, de professeurs et de personnalités des arts et des lettres et de journalistes ;

b) de revues, de films, d'expositions, de publications et d'ouvrages à caractère culturel et scientifique ainsi que du matériel éducatif ;

c) d'étudiants ou de stagiaires désireux de poursuivre des études dans un domaine déterminé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Chacune des parties contractantes accordera des bourses d'études, de stages et des places aux ressortissants présentés par l'autre partie afin de leur permettre de poursuivre des études dans les établissements nationaux d'enseignement, de perfectionnement, de spécialisation et de recherche.

ART. 3. — Les parties contractantes encourageront la conclusion d'un accord relatif à la reconnaissance réciproque des diplômes, titres et grades délivrés par leurs établissements d'enseignement et de recherche.

ART. 4. — Les parties contractantes encourageront leur coopération dans le domaine de la presse et de l'information, notamment entre leurs agences de presse et leurs organismes respectifs chargés de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma et de l'édition.

A cette fin, elles encourageront l'établissement des accords particuliers entre leurs institutions respectives de radiodiffusion, de télévision, de cinéma, de presse et d'édition.

Elles favoriseront, dans la limite de leurs moyens, l'échange et la diffusion de programmes et de publication d'intérêt culturel et éducatif.

ART. 5. — Les parties contractantes encourageront et favoriseront leur coopération dans le domaine des sports. Des dispositions concrètes pourront être prises dans des accords particuliers par leurs organismes respectifs compétents.

ART 6. — Les parties contractantes encourageront leur coopération dans le domaine de l'artisanat d'art.

ART. 7. — Les parties contractantes échangeront des informations sur les congrès, les séminaires et les réunions internationales qu'elles organiseront sur leurs propres territoires et qui porteront sur des domaines prévus par le présent accord et dont les thèmes seraient susceptibles d'intéresser, l'autre partie.

ART. 8. — Les parties contractantes encourageront l'établissement et le renforcement des rapports entre leurs commissions nationales respectives de l'UNESCO et des autres organisations internationales dont les deux pays sont membres et dont les activités rentrent dans les domaines faisant l'objet du présent accord.

ART. 9. — Les parties contractantes faciliteront la coopération entre leurs musées, leurs bibliothèques et autres institutions culturelles respectives par l'échange de visites d'experts et l'échange de livres et de publications.

ART. 10. — En conformité avec ses lois et règlements, chacune des parties contractantes facilitera aux ressortissants de l'autre partie envoyés dans le cadre du présent accord, l'accès aux bibliothèques nationales, musées et autres institutions culturelles et scientifiques.

ART. 11. — Les parties contractantes veilleront à ce que les lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil soient respectés par les personnes désignées par chacune des deux parties dans le cadre de l'application du présent accord.

ART. 12. — Les parties contractantes se consulteront périodiquement pour examiner les différents aspects de l'application du présent accord et établir des programmes d'application de coopération culturelle et scientifique.

Les dates et lieux de ces rencontres seront fixés par voie diplomatique.

ART. 13. — Le présent accord sera soumis à ratification selon les procédures constitutionnelles applicables dans chacun des deux pays.

Il entrera en vigueur lorsque les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de ces formalités constitutionnelles.

ART. 14. — Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, à moins que l'une des parties contractantes n'exprime le désir d'y mettre fin par notification écrite adressée à l'autre partie six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

En cas de dénonciation du présent accord, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires subsistera jusqu'à l'expiration de l'année en cours, et en ce qui concerne les boursiers jusqu'à la fin de leurs études.

Fait à Rabat, le 5 mai 1981 en trois exemplaires originaux en langue arabe, allemande et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,

ABDERRAHMANE BOUCHAARA.

Pour le gouvernement de la République Démocratique Allemande,

KURT BOTTGER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-84-22 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique, faite à Rabat le 25 joumada II 1401 (30 avril 1981).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ;

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique, faite à Rabat le 25 joumada II 1401 (30 avril 1981) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de ladite convention, fait à Bruxelles le 8 rebia I 1404 (13 décembre 1983),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique, faite à Rabat le 25 joumada II 1401 (30 avril 1981).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au ***Bulletin officiel***.

*Fait à **Rabat**, le 11 rebia I 1407 (14 **novembre** 1986).*

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et dans le domaine de l'information juridique

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC,

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération juridique entre les deux Etats ;

Désireux, d'une part, de régler, de commun accord, les questions relatives à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et de faciliter, dans les rapports entre le Maroc et la Belgique, l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile ;

Convaincus d'autre part que l'établissement d'un système d'entraide en vue de faciliter l'obtention par les autorités judiciaires de l'un des deux Etats contractants d'informations sur le droit de l'autre Etat contractant, contribuerait à la réalisation de ce but ;

Ont résolu de conclure la présente convention et désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires ;

Sa Majesté le Roi du Maroc : M. Fassi Fihri Mohamed, secrétaire général au ministère de la justice.

Sa Majesté le Roi des Belges : Son excellence M. Luc Smolderen, ambassadeur de Belgique au Maroc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et dûe forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Chacun des deux Etats assure sur son territoire aux nationaux de l'autre Etat, la protection juridique de leurs droits et intérêts personnels ou patrimoniaux, dans les mêmes conditions qu'à ses propres nationaux.

Les nationaux de chacun des deux Etats ont, en conséquence sur le territoire de l'autre, libre et facile accès auprès des autorités judiciaires, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet autre Etat, pour la poursuite de la défense de leurs droits et intérêts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions de la présente convention concernant les nationaux d'un des deux Etats, s'appliquent également aux personnes morales qui ont leur siège sur le territoire de cet Etat.

Communication des actes judiciaires et extrajudiciaires

ART. 3. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, commerciale et administrative destinés à des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'un des deux Etats sont adressés par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis.

Les récépissés et les attestations de remise ou de signification des actes sont renvoyés au ministère de la justice de l'Etat requérant.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes à leurs destinataires se trouvant sur le territoire de l'Etat requis.

ART. 4. — La demande comprend les éléments essentiels de l'acte tels que l'autorité requérante, l'identité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte et, le cas échéant, la date et le lieu de comparution, les délais figurant dans l'acte, la juridiction qui a rendu la décision ainsi que tous autres éléments utiles.

ART. 5. — L'autorité requise assure la remise des actes dans les conditions prévues par la réglementation applicable en la matière. Si les actes ne sont pas rédigés dans sa langue ou ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, l'autorité requise remettra ces actes au destinataire s'il accepte de les recevoir.

Les deux Etats renoncent réciproquement au remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale.

Commissions rogatoires

ART. 6. — Les commissions rogatoires en matière civile, commerciale ou administrative sont transmises par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats.

ART. 7. — Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte ou de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce, dans toute la mesure du possible, de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cette fin demander à l'Etat requérant de fournir tous renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification de la personne concernée.

ART. 8. — Les dispositions de l'article précédent n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques et consulaires, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

ART. 9. — Les personnes dont l'audition est demandée en exécution d'une commission rogatoire, seront invitées à comparaître par simple avis administratif, si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ART. 10. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Caution judicatum Solvi

ART. 11. — Les nationaux de l'un des deux Etats contractants qui sont demandeurs ou intervenants devant les autorités judiciaires de l'autre Etat contractant sont dispensés de la caution judicatum Solvi.

Exequatur : frais et dépens

ART. 12. — Les demandes d'exéquatur des décisions portant condamnation aux frais et dépens du procès prévues aux articles 13 et 19 de la convention de la Haye peuvent être adressées directement par la partie intéressée à l'autorité judiciaire compétente.

ART. 13. — Pour établir que les décisions sont passées en force de chose jugée, elles seront accompagnées :

a) d'un document dont il résulte que la décision a été signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ;

b) d'une attestation établissant que la décision ne fait l'objet ni d'un recours ordinaire ni d'un pourvoi en cassation ou ne peut plus faire l'objet d'un tel recours ou pourvoi.

Assistance judiciaire

ART. 14. — Les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises directement entre les ministères de la justice des deux Etats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dispense de la légalisation

ART. 15. — Les documents qui émanent des autorités judiciaires de l'un des deux Etats et qui sont munis de leur sceau, ainsi que les documents dont elles attestent la certitude de la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de toute légalisation lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document la vérification en est effectuée par l'intermédiaire des ministères de la justice.

Transmission en matière d'actes d'état civil

ART. 16. — Les autorités compétentes de chacun des deux Etats transmettent sans frais aux autorités compétentes de l'autre Etat sur leur demande et selon le cas, des expéditions ou des extraits de tout acte de l'état civil, des certificats de l'état civil ainsi que des expéditions des décisions rendues en matière d'état civil, lorsque ces documents concernent des nationaux de l'Etat requérant et qu'ils sont demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié. Ces documents sont dispensés de toute légalisation.

TITRE II

INFORMATION JURIDIQUE

Échange de renseignements en matière de législation

ART. 17. — Les ministères de la justice se communiquent réciproquement et sur demande, des renseignements sur les lois, les décisions de jurisprudence concernant un point particulier ainsi que toute autre information juridique.

Échange de renseignements
dans le cadre d'instances judiciaires

ART. 18. — Les Etats contractants s'engagent à se fournir, selon les dispositions qui suivent :

a) des renseignements concernant leur droit dans le domaine civil, commercial et administratif ainsi que dans le domaine de la procédure civile, commerciale et administrative et de l'organisation des juridictions tant judiciaires qu'administratives ;

b) des renseignements concernant leur droit matériel et procédural, leur organisation judiciaire dans le domaine pénal, y compris le ministère public, ainsi que le droit relatif à l'exécution des mesures pénales.

ART. 19. — Les demandes de renseignements et les réponses qui y seront données sont transmises par les ministères de la justice.

ART. 20. — La demande de renseignement devra émaner soit d'une autorité judiciaire soit, dans le cadre de l'assistance judiciaire, de l'autorité chargée de statuer sur l'octroi de cette assistance.

ART. 21. — La demande de renseignements devra indiquer l'autorité dont elle émane ainsi que la nature de l'affaire. Elle devra préciser, d'une façon aussi exacte que possible, les points sur lesquels l'information concernant le droit de l'Etat requis est demandée.

La demande sera accompagnée de l'exposé des faits nécessaire tant pour la bonne compréhension que pour la formulation d'une réponse exacte et précise ; des copies de pièces pourront être jointes dans la mesure où elles seront nécessaires pour préciser la portée de la demande.

La demande pourra porter, à titre complémentaire, sur des points concernant des domaines autres que ceux visés à l'article 18 lorsqu'ils présenteront un lien de connexité avec les points principaux de la demande.

ART. 22. — La réponse devra avoir pour but d'informer objectivement l'autorité dont émane la demande sur le droit de l'Etat requis. Elle comportera, selon le cas, la fourniture de textes législatifs et réglementaires et de décisions jurisprudentielles. Elle sera assortie, dans la mesure jugée nécessaire à la bonne information du demandeur, de documents complémentaires tels que extraits d'ouvrages doctrinaux et travaux préparatoires. Elle pourra éventuellement être accompagnée de commentaires explicatifs.

ART. 23. — Les renseignements contenus dans une réponse ne lient pas l'autorité dont émane la demande.

ART. 24. — L'Etat requis pourra refuser de donner suite à la demande de renseignements lorsque ses intérêts sont affectés par le litige à l'occasion duquel la demande à été formulée ou lorsqu'il estime que la réponse serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 25. — La réponse à une demande de renseignements devra être fournie aussi rapidement que possible.

Toutefois, si l'élaboration de la réponse exige un long délai, le ministère de la justice requis en avisera le ministère de la justice requérant, en précisant, si possible, la date à laquelle la réponse pourra vraisemblablement être communiquée.

ART. 26. — La réponse ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dispositions communes

ART. 27. — Dans leurs relations les ministères de la justice correspondent chacun dans leur langue et, s'il y a lieu, leurs communications seront accompagnées d'une traduction en langue française.

Les commissions rogatoires, les décisions portant condamnation aux frais et dépens du procès et les autres documents prévus à l'article 6, les documents produits à l'appui d'une demande d'assistance judiciaire, les demandes de renseignements et leurs annexes prévus au titre II, seront rédigés dans la langue de l'Etat requis.

Toutefois, ces documents seront accompagnés, si nécessaire, d'une traduction en langue française effectuée par une personne habilitée à cet effet.

Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que les réponses aux demandes de renseignements sont établies en langue française ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

ART. 28. — La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

Elle est conclue pour une durée illimitée.

Chacun des deux Etats peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Etat et qui prend effet un an après la date de son envoi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1401 (30 avril 1981) en deux exemplaires originaux, chacun en arabe, en néerlandais et en français, les trois textes faisant également foi.

Pour Sa Majesté le Roi du Maroc :

FASSI FIHRI MOHAMED,
Secrétaire Général au ministère de la justice

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

LUC - SMOLDEREN,
Ambassadeur de Belgique au Maroc

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1146-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-577 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

Titre premier

Minoterie

I. — Approvisionnement

ARTICLE PREMIER. — L'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses fixe les quantités de blé tendre à affecter à l'approvisionnement de la minoterie industrielle à blés.

II. — Stocks de sécurité

ART. 2. — Les minoteries industrielles à blés sont tenues de constituer et de conserver :

a) Un stock de sécurité de blé tendre égal au 23/30 de l'écrasement mensuel moyen constaté au cours du trimestre précédent ;

b) Un stock de sécurité de farines de blé tendre égal au 7/30 de la moyenne mensuelle des farines vendues au cours du trimestre précédent.

Les minoteries sont responsables de la conservation des blés tendres, ainsi que des produits et sous-produits de minoterie dans leurs exploitations.

ART. 3. — Les blés, leurs produits et sous-produits, qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du Bureau régional d'hygiène, après contrôle de l'institut national de la recherche agronomique ou du Laboratoire officiel de recherche et d'analyses chimiques à Casablanca, seront bloqués et tenus à la disposition de l'office pour être dénaturés ou servir à tous autres usages sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

III. — Éléments du décompte des prix de revient, fabrication, conditionnement et vente des produits et sous-produits

ART. 4. — Dans le décompte des prix de revient des produits et sous-produits de blé tendre, les éléments ci-après doivent être pris en considération par l'office :

1° Prix de cession du blé ;

2° Frais d'approche du blé ;

3° Marge de mouture ;

4° Valeur des issues ;

5° Taux d'extraction.

ART. 5. — Le montant de la marge de mouture est fixé à 15 dirhams par quintal.

Le montant des frais d'approche du blé ainsi que la valeur des issues sont fixés par l'office.

ART. 6. — Le rendement total du blé tendre doit être égal à 100 kilogrammes par quintal pour un blé standard.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur cette base, l'office fixe les types, les conditions d'emploi et de cession de la farine nationale destinée au commerce et à la boulangerie à l'exclusion de toute autre industrie ainsi que les bases de la procédure des opérations de compensation.

ART. 7. — La farine nationale visée au 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus est conditionnée exclusivement en emballage de 50 kilogrammes nets, comportant une bande verte de 10 centimètres de large placée au milieu des deux faces du sac.

La farine de luxe de blé tendre destinée, utilisée et détenue par les boulangeries commerciales est conditionnée exclusivement en emballage de 50 kilogrammes nets.

Les autres farines issues du blé tendre et du blé dur non destinées à la boulangerie commerciale, peuvent être livrées en emballage de 25 ou 50 kilogrammes nets.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit vendu.

ART. 8. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés pris en application de l'article 17 de la loi n° 13-83 susvisée.

Titre II

Boulangerie

ART. 9. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la farine « nationale » visée au 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus et de la farine de blé tendre, type « luxe », en emballages conformes aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont fixés par l'office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 10. — Les boulangeries doivent tenir des livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'office.

Titre III

Dispositions diverses

ART. 11. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés, tel qu'il a été modifié.

ART. 12. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 17 hija 1408 (1er août 1988), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1408 (28 juillet 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1147-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par dahir n° 1-83-408 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment l'article 17 de ladite loi ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 27, *b*),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La farine nationale destinée au commerce et à la boulangerie, à l'exclusion de toute autre industrie, est extraite de telle manière que 100 kilogrammes de blé tendre, pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre et contenant 1% d'impuretés, procurent 80 kilogrammes de farine et 20 kilogrammes d'issues. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— un taux de minéralisation qui ne soit ni inférieur à 0,80%, ni supérieur à 1% (pourcentage rapporté à la matière sèche). Ce taux maximum pourra être porté, à titre de tolérance, à 1,05%.

— un taux de refus nul au tamis dont l'ouverture de maille est 0,50 mm. et un taux de refus maximum de 10% au tamis 7 xx (numérotage suisse).

ART. 2. — La farine de luxe de blé tendre doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— un taux de minéralisation maximum de 0,65% (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

— un taux de refus nul au tamis dont l'ouverture de maille est de 0,50 mm. et un taux de refus maximum de 5% au tamis de gaze renforcée 7 xx (numérotage suisse) dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — La farine ronde de blé tendre courante doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— un taux de minéralisation qui soit ni inférieur à 0,80%, ni supérieur à 1% (pourcentage rapporté à la matière sèche). Ce taux maximum pourra être porté, à titre de tolérance, à 1,05% ;

— un taux de refus maximum de 15% au tamis dont l'ouverture de maille est de 0,50 mm. et un taux d'extraction maximum de 25% au tamis 7 xx (numérotage suisse).

ART. 4. — La farine ronde spéciale de blé tendre doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— un taux de minéralisation maximum de 0,65 % (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

— un taux de refus maximum de 15% au tamis dont l'ouverture de maille est de 0,50 mm. et un taux d'extraction maximum de 10% au tamis 7 xx (numérotage suisse).

ART. 5. — La farine de blé dur doit répondre aux caractéristiques suivantes :

— un taux de minéralisation qui ne soit pas supérieur à 1,30% (pourcentage rapporté à la matière sèche).

Le taux sus-indiqué pourra, toutefois, être porté, à titre de tolérance, à 1,36%.

ART. 6. — La semoule courante de blé dur, pouvant regrouper 3 catégories :

— grosse ;

— intermédiaire ;

— fine.

doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1. — *Taux de minéralisation :*

— un taux de minéralisation qui ne soit ni inférieur à 0,56%, ni supérieur à 0,75% (pourcentage rapporté à la matière sèche) pour la grosse semoule ;

— un taux de minéralisation qui ne soit ni inférieur à 0,58%, ni supérieur à 1,10% pour les semoules intermédiaire et fine.

2. — *Granulométrie :*

— un taux d'extraction de 100% aux tamis 18 et 24 (numérotage français) et un taux de refus de 100% au tamis 40, pour la grosse semoule ;

— un taux d'extraction de 100% aux tamis 35 et 40 et un taux de refus de 100% aux tamis 60, 70 et 80, pour la semoule intermédiaire ;

— un taux d'extraction de 100% aux tamis 60 et 70 et un taux de refus de 100% aux tamis 90 et 100, pour la semoule fine.

ART. 7. — Les farines dont les caractéristiques ont été fixées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, devront, par ailleurs, présenter, à la sortie de l'usine, un taux d'humidité n'excédant pas 15%.

ART. 8. — Les farines de blé tendre dont les caractéristiques ont été fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent comprendre, à titre de tolérance, dans les conditions qui seront déterminées par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, une proportion de farine d'orge allant de 5 à 15%.

ART. 9. — Des échantillons de farine, correspondant aux caractéristiques imposées ci-dessus, constitués par le laboratoire des blés de l'Institut national de la recherche agronomique, sont tenus à la disposition de toute personne intéressée à cet institut à Rabat, au Laboratoire officiel d'analyse et de recherche chimique à Casablanca, ainsi que dans toutes les inspections de la division de la répression des fraudes et les inspections et contrôles de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux farines produites par les moulins artisanaux.

ART. 11. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-85 du 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés.

ART. 12. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 17 hija 1408 (1er août 1988), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1408 (28 juillet 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1148-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente de la farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » (extraction PS + 3), produite par la minoterie industrielle sont fixés ainsi qu'il suit :

— marchandise prise nue minoterie ..... 152 DH le quintal ;
— au niveau grossistes ..... 156 DH le quintal ;
— au niveau détaillants ..... 165 DH le quintal.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 17 hija 1408 (1er août 1988) abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 925-85 du 18 hija 1405 (4 septembre 1985) fixant les prix limites de vente des produits de la minoterie industrielle à blés, tel qu'il a été modifié.

Rabat, le 13 hija 1408 (28 juillet 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1149-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) relatif à la libéralisation des prix de cession des issues des farines de blé tendre et de blé dur.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « taxe de commercialisation et de stockage des orges destinées à l'alimentation animale » ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les minoteries industrielles sont autorisées à fixer librement les prix de cession des issues des farines de blé tendre et de blé dur.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 524-84 du 15 mai 1984 relatif à la fixation des prix des issues des farines de blé tendre.

ART. 3. — Le directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en application à compter du 17 hija 1408 (1er août 1988) et sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 hija 1408 (28 juillet 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1150-88 du 13 hija 1408 (28 juillet 1988) modifiant l'arrêté n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du 9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1982, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté n° 833-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 7, 8 et 9 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 90-83 du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9 ramadan 1402 (1er juillet 1982) susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article* 2. — Le prix de base s'applique à des blés tendres « de la récolte 1988, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos « à l'hectolitre et contenant :

« — 1% d'impuretés diverses (matières inertes, grains avariés, « graines étrangères) ;

« — 1% de grains germés ;

« — 2% de grains cassés ;

« — 2,5% d'impuretés constituées par les grains de l'espèce.

« Suivant le poids à l'hectolitre des grains, la nature et le « taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait « application de bonifications et de réfactions décomptées par « point et par fraction de point, en pourcentage du prix, au « barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

« A. — *Bonifications :*

« Pour un blé tendre d'un poids à l'hectolitre supérieur à « 77 kilos, bonification de 0,40% du prix par point, jusqu'à « 79 kilogrammes ;

« Pour un poids supérieur à 79 kilos, jusqu'à 80 kilos, « bonification de 0,30% du prix par point ;

« Pour un poids supérieur à 80 kilos, jusqu'à 81 kilos, « bonification de 0,25% du prix par point.

« B. — *Réfactions*

« 1° Selon le poids spécifique :

« Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilogrammes, « réfaction de 0,40% du prix par point, jusqu'à 73 kilos ;

« De 73 kilos à 70 kilos, réfaction de 0,50% du prix par « point ;

« Au-dessous de 70 kilos, les blés tendres qui ne sont pas « marchands peuvent être acquis par les coopératives de com- « mercialisation de céréales et légumineuses, ou les commer- « çants agréés, en vue d'être conditionnés.

« Le prix, dans ce cas, est librement débattu entre le « vendeur et l'acheteur.

« 2° Selon la nature des impuretés :

« *a*) Pour les impuretés diverses, constituées par les graines « étrangères (sauf blé dur, orge et seigle), les grains de blé « tendre avariés, moisis, silicés, fusariés, chauffés, les débris tra- « versant le tamis de 1 mm, et toutes les matières inertes « (cailloux, pierres, débris d'origine végétale ou animale, déjec- « tions animales, parasites et insectes morts...), une tolérance « de 1% est admise, au-delà de laquelle une réfaction de 1% « du prix par point est appliquée, jusqu'à 5% ;

« Au-delà de 5%, la réfaction est librement débattue entre « le vendeur et l'acheteur.

« Toutefois, le total des grains avariés ne doit pas dé- « passer 0,5% ;

« La présence des orges donne lieu à une réfaction de 0,225% « du prix par point, jusqu'à 5% ;

« La présence du seigle donne lieu à une réfaction de 0,30% « du prix par point, jusqu'à 5%

« Au-delà de 5%, pour chacune des deux céréales, la ré- « faction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

« *b*) En ce qui concerne la présence de grains nuisibles et « toxiques, il est fait application des dispositions suivantes :

« Pour le fenugrec, au-delà, d'une tolérance de 1 gramme « et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfac- « tion de 0,425% du prix par quintal ;

« Au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est « librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;

« Pour le mélilot et le chigria, une tolérance de 0,05% « est admise, pour chaque type de ces grains, au-delà de « laquelle la réfaction est librement débattue entre le vendeur « et l'acheteur ;

« Pour les grains cariés, une tolérance de 0,125% est ad- « mise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue « entre le vendeur et l'acheteur ;

« Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1% est admise, de « 0,1 à 0,3% la réfaction est librement débattue entre le ven- « deur et l'acheteur ;

« Pour les autres grains nuisibles, tels que l'ail, la ré- « faction est librement débattue entre le vendeur et l'ache- « teur ;

« *c*) Au-dessus de 1% de grains germés, réfaction de 0,50% « du prix par point, jusqu'à 3% ;

« Au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le ven- « deur et l'acheteur.

« *d*) Au-dessus de 2% de grains cassés, réfaction de 0,50% « du prix par point, jusqu'à 6% ;

« Au-delà de 6%, la réfaction est librement débattue « entre le vendeur et l'acheteur.

« *e*) En ce qui concerne les impuretés constituées par les « grains de l'espèce, il est fait application des dispositions « suivantes :

« Au-dessus de 1% de grains boutés (brosse du grain « noircie par les spores de carie, ou de charbon), réfaction « de 0,45% du prix par point, jusqu'à 3% ;

« Au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le ven- « deur et l'acheteur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Au-dessus de 1% de grains piqués, réfaction de 0,45% « du prix par point, jusqu'à 3% ;

« Au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le ven- « deur et l'acheteur ;

« Au-dessus de 2,5% de grains échaudés, réfaction de « 0,45% du prix par point, jusqu'à 6%.

« Au-delà de 6%, la réfaction est débattue entre le « vendeur et l'acheteur.

« Toutefois, pour un blé tendre standard, le total des « impuretés constituées par les grains de l'espèce, (grains « boutés, grains piqués et grains échaudés), ne doit pas dé- « passer 2,5%.

« Au-dessus de 8% des grains colorés, réfaction de 0,45% « du prix par point, jusqu'à 11,5% ;

« Au-delà de 11,5%, la réfaction est débattue entre le « vendeur et l'acheteur.

« En tout état de cause, le total des impuretés diverses « et des impuretés grains, citées ci-dessus, ne doit pas dé- « passer 6%. »

« *Article* 7. — Sont considérés comme non marchands :

« 1° les blés tendres de la récolte 1988 dont le poids à « l'hectolitre est inférieur à 70 kilos ou contenant plus de « 5% d'impuretés diverses (matières internes, grains avariés, « graines étrangères), ou dont la teneur en grains cassés, ou « nuisibles, est supérieure aux proportions visées à l'article 2 « ci-dessus.

« Ils ne peuvent être livrés à la minoterie, ou à l'expor- « tation, qu'après avoir été conditionnés et rendus marchands.

« 2° les blés tendres contenant plus de 0,5% en nombre « de grains punaisés. »

« *Article* 8. — Les blés non marchands, ceux provenant « du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits « blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 70 kilos et les « déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'Office. »

« *Article* 9. — Les blés tendres des récoltes antérieures, « ainsi que ceux d'importation, sont assimilés aux blés ten- « dres de la récolte 1988. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 17 hija 1408 (1er août 1988).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1408 (28 juillet 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 1123-88 du 8 moharrem 1409 (22 août 1988) modifiant l'arrêté n° 967-88 du 3 hija 1408 (18 juillet 1988) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 967-88 du 3 hija 1408 (18 juillet 1988) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PERMIER. — La liste des prix des livres scolaires annexée à l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques susvisé n° 967-88 du 3 hija 1408 (18 juillet 1988) est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

(Sans modification.)

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — LIVRES ARABES :

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
.....	.....	.....	.....
4° *Textes :*			
.....	.....	.....	.....
Al Moutalaa wa Noussous	2e A.C.	Édition Maghreb	11,00
.....	.....	.....	.....
Al Moutalaa wa Noussous	4e A.C.	Édition Maghreb	13,55
.....	.....	.....	.....
6° *Histoire et géographie :*			
Attarikh	1re A.C.	Édition Maghrebine	10,00
id.	2e A.C.	id.	9,70
id.	3e A.C.	id.	12,60
id.	4e A.C.	id.	13,80
.....	.....	.....	.....

B. — LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (en DH)
1° *Français :*			
.....	.....	.....	.....
Manuel de français (élève)	1re A.S. Sc. T.	Édition Maghreb	20,65
.....	.....	.....	.....

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 moharrem 1409 (22 août 1988).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition **générale** du « Bulletin officiel » n° 3956 du 10 moharrem 1409 (24 août 1988).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.